

## **DECISION N° 2021-83-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE,

Vu la décision 2020-08-ACCA du 24 juin 2020 fixant le territoire de l'ACCA de STAINVILLE,

Vu la demande de réintégration formulée par M. V. D., Président de l'ACCA de STAINVILLE en date du 14 avril 2021,

Vu le courrier adressé Madame G. F le 17 mai 2021, lui demandant de justifier d'un droit de chasse, formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé Monsieur C. J. le 17 mai 2021, lui demandant de justifier d'un droit de chasse, formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé Monsieur M. F. le 17 mai 2021, lui demandant de justifier d'un droit de chasse, formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

## **DECIDE**

**Article 1 –** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE.

**Article 2 –** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3 –** Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

**Article 4 –** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de STAINVILLE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Une copie en sera adressée à :

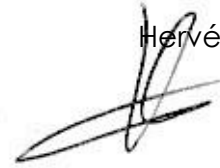
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de STAINVILLE ;
- Madame le Maire de STAINVILLE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 29 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2021-83-ACCA du 29 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
STAINVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de STAINVILLE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de 150 mètres autour des habitations</li> <li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES</u></b></p> <p><u>BOIS DE STAINVILLE :</u> Section E n° 1 à 20</p> <p><u>COMMUNE D'AULNOIS EN PERTHOIS :</u> Section E n° 43 à 72 – Lieu dit « Jagon fosse »</p> <p><u>BOIS GIRAUHAN :</u> Section E n° 7</p> <p><u>FERME DE JOVILLIERS :</u> <i>Commune de STAINVILLE : Superficie de 166 Ha 20 a 17 ca</i> Section ZV 11 – 23 (ex 15) – 25 (ex 1) – 27 (ex 14) Section ZW 10 – 11 – 14 – 21 (ex 16) <i>Contigüe à la parcelle YC 1 sur la commune de MENIL SUR SAULX d'une superficie de 09 Ha 09 a 30 ca</i></p> <p><u>MR F. C. :</u> <i>Superficie de 79 Ha 46 a 20 ca</i> Section ZR 1 – 2 « La Grosse Borne » Section ZT 15 – 16 « La route » Section ZP 2 « ajacquot » Section ZP 12 à 14 – 24 « Au prieur »</p> <p><b><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></b></p> <p>MR A. G. : <i>Superficie de 15 Ha 24 a 07 ca</i> Section ZN 58 – 169 Section ZO 20 – 21 Section YB 20 – 26 Section ZE 4 Section ZI 3 Section ZL 10 – 99 – 102 Section E 33 Section AB 18 – 252 – 308 Section YB 17 – 19 - 20</p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2021-83-ACCA du 29 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>
STAINVILLE			NEANT